



PRÉFET du RHÔNE

PRÉFET de l'AIN

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et  
des Affaires Décentralisées  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau de la commande publique,  
de la coopération  
et de la fonction publique des  
collectivités locales

PREFECTURE

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
  
Bureau des collectivités et de  
l'intercommunalité

PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2015 139-0008 du 18 mai 2015**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination  
de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes  
- SYTRAIVAL -**

**Le Préfet  
de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier  
de l'Ordre National  
du Mérite**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier  
de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite**

**Le préfet de la Saône et Loire  
Chevalier  
de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011 et n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013119-0008 du 29 avril 2013, n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013 et n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 119-0006 du 29 avril 2013, n° 2013 280 - 0015 du 7 octobre 2013, n° 2014 272 - 0013 du 29 septembre 2014 et n° 2014 352 - 0018 du 18 décembre 2014 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 119-0007 du 29 avril 2013, n° 2013 357 – 0010 du 23 décembre 2013, n° 2013 357 – 0010 du 23 décembre 2013, n° 2013 357 - 0010 du 23 décembre 2013 et n° 2014 352 - 0022 du 18 décembre 2014 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté de communes Saône Beaujolais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 136 - 0010 du 16 mai 2013 et n° 2013 288 – 0005 du 15 octobre 2013 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 104 - 0002 du 14 avril 2015 relatif au retrait de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues entraînant le retrait de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues ;

Considérant que le retrait de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues entraîne son retrait du SYTRAIVAL ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées demande son adhésion au SYTRAIVAL ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien demande son adhésion au SYTRAIVAL pour les compétences de collecte et de traitement du verre et du papier ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du SYTRAIVAL accepte l'adhésion de ces deux communautés de communes et modifie ses statuts en conséquence ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des membres a accepté l'adhésion de ces deux communautés de communes et les modifications statutaires qui en découlent ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

.../...

## **ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

### **« Article 1<sup>er</sup> – COMPOSITION**

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône et de l'Ain ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien,
- Communauté de communes du Haut Beaujolais,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais,
- SMICTOM Saône Dombes,
- SMIDOM de Thoissey,

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

### **Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

#### **2.1.** 1<sup>er</sup> groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

**2.1.1.** COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation Energétique : Usine d'incinération – Quai de transfert – plate-forme de Mâchefer.

.../...

### **2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE**

Le Syndicat mixte beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération

Lors des arrêts techniques, le Syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article : 7 « Contribution des adhérents »

### **2.1.1.2. CENTRE DENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2**

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

.../...

### **2.1.1.3. GESTION COMPTABLE**

#### **2.1. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.***

##### **2.2.1.1. compétence N° 2 : Compostage**

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve : de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article :7 « Contribution des adhérents »

##### **2.2.1.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE**

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le Syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 : « Contribution des adhérents ».

.../...

### **2.2.1.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3**

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article : 7 « Contribution des adhérents »

### **Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE**

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L 2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le Syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L 1412-1 et L2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CC du Haut Beaujolais	X		X	X
CC de l'Ouest Rhodanien	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	
CC Mâconnais-Beaujolais	X			
SMICTOM Saône Dombes	x	x	x	
SMIDOM de Thoissey	x	x	x	X

#### **Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT**

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L 5211-19 et suivants du CGCL.

A défaut d’accord entre le Syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

#### **Article 5 – COMPOSITION DU COMITE**

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

.../...

	population municipale retenue 1 <sup>er</sup> janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	<b>76593</b>	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	<b>46432</b>	6	3
CC Saône Beaujolais	<b>33460</b>	5	3
CC du Haut Beaujolais	<b>3870</b>	1	2
CC de l'Ouest Rhodanien	<b>49401</b>	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	<b>36286</b>	5	3
CC Mâconnais-Beaujolais	<b>13776</b>	2	1
SMICTOM Saône Dombes	<b>37383</b>	5	3
SMIDOM de Thoissey	<b>33877</b>	5	3
<b>TOTAUX</b>	<b>331078</b>	<b>46</b>	<b>27</b>

#### **Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU**

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées par le code général des collectivités territoriales, à l'article L 5211-9 et 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

#### **Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS**

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale.

Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants.

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finance et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

### **Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS**

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination.
- des boues de stations d'épuration

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 «contribution des adhérents »

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

### **Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1, est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

.../...

**Article 10 – SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du Syndicat.

**Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 12 – DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée."

**Article 2** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône et Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRAIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône et Loire.

Fait à Bourg en Bresse,  
le 4 mai 2015

Signé le préfet,

Laurent TOUVET

Fait à Mâcon,  
le 22 avril 2015

Signé le préfet,

Gilbert PAYET

Fait à Lyon,  
le 18 mai 2015

Pour le préfet,  
Signé le sous-préfet

Stéphane GUYON